

GE_GERICHTE ACAPJ/3/2020 vom 26. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acapj_3_2020

FR: GE_GERICHTE ACAPJ/3/2020 du 26 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACAPJ/3/2020 del 26 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (RS/GE E 5 10 – LPA) est applicable aux procédures relevant de la compétence de la Cour de céans (art. 139 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (RS/GE E 2 05 – LOJ).

E. 2

Le recours a été interjeté dans le délai et les formes prescrits par la loi (art. 62 al. 1 let. a, 64 al. 1 et 65 al. 1 et 2 LPA), auprès de la Cour de céans, compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions du CSM (art. 138 let. a LOJ). Par ailleurs, le recourant se prévaut de motifs énoncés à l'art. 61 al. 1 LPA, permettant de recourir contre une décision d'une autorité administrative, soit la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Le recours est ainsi recevable.

E. 3.1

Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), exception qui n'est pas réalisée dans le cas d'espèce. La doctrine traditionnelle distingue deux manières de conférer une marge de manœuvre à l'administration dans l'application du droit : la liberté d'appréciation (Ermessen), résultant d'une volonté expresse du législateur, et la latitude de jugement (Beurteilungsspielraum), découlant le plus souvent de l'emploi, dans le texte légal, d'une notion juridique indéterminée (unbestimmter Rechtsbegriff). L'interprétation d'une notion juridique indéterminée, autrement dit l'interprétation de la loi, est une question de droit (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015 consid. 6.1.). Le juge administratif, qui exerce le contrôle de l'application du droit, peut, en conséquence, la revoir entièrement et librement, même s'il s'impose généralement une certaine retenue en rapport avec l'appréciation de l'autorité administrative, notamment lorsque celle-ci est mieux à même d'apprécier la situation en raison de sa proximité de l'affaire, ou s'agissant de domaines dans lesquels celle-ci dispose de connaissances techniques spéciales (cf. ATAF 2014/26 du 8 octobre 2014 consid. 7.8). Ne se pose pas, à cet égard, la question de la limitation du contrôle de l'opportunité. En revanche, la liberté d'appréciation (également parfois désignée sous la terminologie « pouvoir d'appréciation » ou encore « liberté de décision » [Ermessen, parfois Entscheidungsspielraum]) constitue un espace de liberté, conféré par le législateur à l'administration, que le juge doit respecter lorsqu'il n'a pas le pouvoir de contrôler l'opportunité d'une décision (cf. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd. 2018, p. 179 ss ; TANQUEREL, Le contrôle de l'opportunité, in : Le contentieux administratif, 2013, p. 209 ss ; MOOR / FLUCKIGER / MARTENET, Droit administratif, vol. I, 3ème éd. 2012, chap. 4.3.1 p. 735 ss ; TSCHANNEN / ZIMMERLI / MULLER,

Allgemeines Verwaltungsrecht, 4ème éd. 2014, § 26 n. marg. 3 et 4). Le pouvoir de statuer en opportunité permet à l'autorité administrative de faire des choix dans l'application de la loi (mais pas de l'appliquer ou non) et de se déterminer entre plusieurs solutions prévues par le législateur. Une autorité supérieure possédant le même pouvoir d'appréciation peut considérer qu'un autre choix est meilleur et substituer son appréciation à celle de l'autorité inférieure. Un juge qui n'a pas le pouvoir de statuer en opportunité ne le peut, en revanche, pas. Il ne doit que s'assurer que l'autorité

- 10 -

CAPJ 1_2019

administrative a fait usage de son pouvoir d'appréciation, sans abus ni excès (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015 consid. 6.1.). En définitive, l'opportunité, c'est l'espace de liberté qui reste à l'administration une fois que celle-ci a strictement respecté le cadre légal et qu'elle a dûment tenu compte de tous les principes juridiques qui s'imposent à elle à l'intérieur de ce cadre (TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 519, p. 180 ; ATAF 2015/9 du 13 mars 2015 consid. 6.1). La distinction entre liberté d'appréciation et latitude de jugement, telles que définies ci-dessus, n'est pas toujours aisée. Selon une théorie aujourd'hui dépassée, il s'agirait de savoir si la norme permet une seule et juste solution. Il serait question d'opportunité lorsqu'un choix est possible entre deux ou plusieurs solutions potentiellement justes. D'autres auteurs voient un critère de distinction dans le fait que les notions juridiques indéterminées concerneraient l'état de fait, alors que le pouvoir de statuer en opportunité, la liberté d'appréciation, aurait trait à la conséquence juridique prévue par la norme. Enfin, une doctrine plus récente met en question la pertinence de la distinction classique entre liberté d'appréciation et latitude de jugement, soulignant que la question déterminante est, en définitive, uniquement de savoir si l'autorité dispose d'un espace de liberté qui lui a été conféré par le législateur et que le juge doit respecter (ATAF 2015/9 du 13 mars 2015 consid. 6.2, avec références jurisprudentielle et doctrinales).

E. 3.2

La juridiction administrative chargée de statuer (sur recours) est liée par les conclusions des parties, mais pas par les motifs que celles-ci invoquent (art. 69 al. 1 LPA).

E. 3.3

A teneur de l'art. 20 al. 1 LOJ, est passible d'une sanction disciplinaire – soit l'avertissement, le blâme, l'amende jusqu'à CHF 40'000.- ou la destitution – le magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du CSM.

E. 3.4

Le droit disciplinaire se rattache au droit administratif, car la mesure disciplinaire n'a pas en premier lieu pour but d'infliger une peine : elle tend au maintien de l'ordre, à l'exercice correct de l'activité en question et à la préservation de la confiance du public à l'égard des personnes qui l'exercent (ATF 142 II 259 consid. 4.4 ; 108 Ia 230 consid. 2b et 5b / JdT 1984 I 21 ; arrêt du Tribunal fédéral 1D_15/2007 du 13 décembre 2007 consid. 1.1 ; ATA/729/2016 du 30 août 2016 consid. 8a ; ATA/1255/2015 du 24 novembre 2015 consid. 7b ; ATA/632/2014 du 19 août 2014 consid. 14 ; Gabriel BOINAY, Le droit disciplinaire de la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande,

in Revue Jurassienne de Jurisprudence [RJJ] 1998, p. 1ss, spéc. 10 s. n. 10 ss). Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence de faute (ATA/888/2018 du 4 septembre 2018 consid. 6e, avec références à Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER / Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7ème éd., 2016, n. 1515 ; Jacques DUBEY / Jean Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2249 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1228, p. 417).

E. 3.5.1

Le recourant fait valoir les conditions régissant les sanctions disciplinaires des magistrats du pouvoir judiciaire en se fondant sur la loi cantonale genevoise instituant un Conseil supérieur de la magistrature, du 25 septembre 1997 (aLCSM), qui n'est toutefois plus en vigueur. Si la teneur du serment d'entrée en fonction des juges est consacrée à

- 11 -

CAPJ 1_2019

l'art. 12 LOJ, le magistrat devant en particulier remplir sa charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité, ce que met en évidence le recourant, celui-ci fonde à tort la sanction disciplinaire sur l'art. 6 al. 1 aLCSM et non sur l'art. 20 al. 1 LOJ (cf. supra n. 3.3). L'examen porte, en conclusion, sur ce point, sur la question de savoir si le comportement en cause du recourant tombe sous le coup de l'art. 20 LOJ.

E. 3.5.2

L'intimé a retenu que, pour une période postérieure à juin 2016, le recourant a manqué à son devoir de diligence dans le traitement de deux procédures de divorce ayant mené aux procédures disciplinaires A/____/2017 et A/____/2018 et, dans la procédure A/____/2017, à l'exigence de rigueur dans l'établissement de son rôle individuel, tout en faisant preuve de désinvolture lors de l'instruction des procédures précitées, attitude qui n'est pas non plus conforme aux devoirs du magistrat. En revanche, la procédure A/____/2017 a été classée par le CSM, ce qui est acquis et ne sera pas examiné plus avant. Pour le comportement du recourant, seule est prise en compte la période postérieure au rappel constitué par la décision de l'intimé du 8 juin 2016, laquelle mettait un terme à une procédure disciplinaire et encourageait le recourant, encore relativement novice dans sa charge, à persévérer dans ses efforts d'organisation afin de remédier à la lenteur de l'instruction de certaines procédures. Pour sa part, le recourant soutient en substance que l'autorité compétente, pour prononcer une sanction à l'encontre d'un magistrat du pouvoir judiciaire pour la violation fautive des devoirs imposés à sa charge, doit respecter les principes généraux du droit administratif et ne sanctionner que le magistrat fautif. Or, le recourant reproche à l'intimé d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation pour décider d'une sanction disciplinaire à son encontre en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes pour apprécier son comportement. C'est ainsi à tort que l'intimé aurait retenu une violation fautive de l'obligation de diligence dans le traitement des deux procédures de divorce litigieuses, sanctionnant un retard non fautif et pleinement excusable au vu des circonstances dans le traitement de ces procédures complexes, plus particulièrement celle ayant mené à la procédure disciplinaire A/1959/2018, l'autre procédure de divorce ayant été instruite, selon le recourant, à un rythme usuel. L'ensemble des griefs soulevés contre la décision contestée porte en conséquence sur l'absence de comportement fautif de la part du recourant, grief qui sera analysé pour chaque manquement pris séparément.

E. 3.5.3

La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/888/2018 du 4 septembre 2018 consid. 6e ; ATA/729/2016 du 30 août 2016 consid. 8b ; ATA/808/2015 du 11 août 2015 consid. 5e ; ATA/694/2015 du 30 juin 2015). La faute disciplinaire peut même être commise par méconnaissance d'une règle, méconnaissance qui doit cependant être fautive (Gabriel BOINAY, op. cit., p. 29 n. 55, p. 14). Tout agissement, manquement ou omission, dès lors qu'il est incompatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de celui qui occupe une fonction ou qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, peut engendrer une sanction. La loi ne peut pas mentionner toutes les violations possibles des devoirs professionnels ou de fonction. Le législateur est contraint de recourir à des clauses générales susceptibles de saisir tous les agissements et les attitudes qui peuvent constituer des violations de ces devoirs (Gabriel BOINAY, op. cit., p. 28 n. 50).

- 12 -

CAPJ 1_2019

Agit intentionnellement quiconque commet une infraction avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 [RS 311.0 – CP]). L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2, 2ème phr., CP ; dol éventuel). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet une infraction sans se rendre compte (négligence inconsciente) ou sans en tenir compte (négligence consciente) des conséquences de son acte, l'imprévoyance étant coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP), c'est-à-dire sa formation, ses capacités intellectuelles et son expérience professionnelle (ATF 135 II 86 consid. 4.3). Il s'agit donc de déterminer s'il y a eu objectivement un manquement (une imprévoyance), puis, dans l'affirmative, de voir si le manquement peut être reproché à l'auteur sur le plan subjectif (ATF 90 IV consid. 1). La négligence implique de porter un jugement sur le comportement de l'auteur, en se demandant ce qu'il aurait pu et dû faire, et non de rechercher ce qu'il avait à l'esprit (ATA/513/2016 du 14 juin 2016 consid. 9b).

E. 3.5.4

L'intimé a retenu que, pour une période postérieure à juin 2016, le recourant avait violé fautivement son devoir de diligence dans le traitement d'une procédure de divorce ayant mené à la procédure disciplinaire A/____/2017. Le recourant fait valoir que le CSM avait lui-même constaté que l'examen du journal des procédures n'avait pas mis en évidence de périodes caractérisées par des retards qui ne pourraient pas être expliqués mais que cette autorité n'en avait pas tiré les conséquences qui s'imposaient. Il conteste la conclusion du CSM selon laquelle il avait accumulé des retards, dont chacun d'eux peut recevoir une justification, mais dont la somme, dans la même procédure certes complexe, atteint un degré qui doit être qualifié de préjudiciable à l'intérêt des parties. Selon le recourant, cette conclusion est contradictoire dans son essence même et ne trouve aucune assise dans le dossier, tout en étant contredite par le journal des procédures. Il fait valoir que le CSM s'est uniquement basé sur les indications données par ses soins lors de son audition du 23 novembre 2018 selon lesquelles il aurait pu rendre plus tôt les expertises requises portant

sur les entreprises des époux et leurs biens immobiliers. Il estime avoir instruit cette procédure, fort complexe, à un rythme régulier compte tenu de sa charge globale de travail. Il est admis que l'examen du journal des procédures n'a pas mis en évidence dans cette procédure de période caractérisée par des retards inexplicables. Néanmoins, le recourant a reconnu, s'agissant en particulier du temps pris pour rendre les décisions sur les expertises requises, rendues en novembre 2016 et avril 2017, soit postérieurement à juin 2016, qu'il aurait pu procéder plus tôt. Il faut constater que cette lenteur dans le traitement de la procédure est antérieure à la charge supplémentaire importante de travail que le recourant a supportée dès novembre 2017 et ne peut donc s'expliquer sur cette base. Il sera rappelé que le recourant a postulé pour la charge de Vice-président se sachant l'objet de deux procédures disciplinaires et en charge de procédures complexes et difficiles, dont la présente. Si sa chambre civile allait désormais être alimentée à hauteur de 30 %, il savait qu'il garderait à sa charge les procédures en cours, ce qu'il estimait donc compatible avec le suivi à un rythme régulier et correct de celles-ci. Par ailleurs, cette procédure se caractérise par de nombreux courriers adressés par l'avocat afin de s'enquérir du suivi de la procédure et par un climat particulièrement tendu entre le juge et l'avocat dénonciateur, qui a déposé une requête de récusation à l'encontre du recourant ; ce dernier avait donc reçu des signaux d'alerte clairs sur ses délais de traitement de la procédure.

- 13 -

CAPJ 1_2019

À l'instar de ce que retient l'intimé, il faut constater que le cumul de retards atteint un caractère préjudiciable à l'intérêt des parties et que l'instruction n'a en conclusion pas été menée à un rythme correct. Ce manquement n'est pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre du recourant, qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire et constitue une violation de l'obligation de diligence, laquelle peut engendrer une sanction. La décision du CSM est ainsi confirmée sur ce point.

E. 3.5.5

L'intimé a retenu que le recourant avait violé fautivement, pour une période postérieure à juin 2016, son devoir de diligence dans le traitement d'une procédure de divorce ayant mené à la procédure disciplinaire A/____/2018. Le recourant reconnaît que le traitement de cette procédure a effectivement connu quelques périodes d'inaction notamment entre juillet et novembre 2016 et qu'il n'avait pas fait montre à toutes les étapes du dossier de toute la diligence nécessaire. Il fait néanmoins valoir que le rythme de l'instruction était correct, compte tenu de l'ampleur de cette affaire, qui se déroulait dans un contexte tendu entre les parties, et du nombre d'ordonnances qu'il avait rendues cumulées à deux jugements incidents et cinq commissions rogatoires diligentées, ce mis en parallèle avec la charge globale de travail à laquelle il avait dû faire face à compter du mois de novembre 2017. Il ressort en effet du journal des procédures qu'entre juillet et novembre 2016, date de l'ordonnance de refus de la comparution personnelle requise par les parties, aucun acte n'avait été accompli et que le recourant avait statué sur la requête sur expertise huit mois après les dernières conclusions des parties sur ce point, puis quatre, respectivement cinq mois, se sont écoulés avant de nouvelles ordonnances sur expertise. Le constat de traitement trop lent et partant insuffisant de la procédure, malgré les efforts qui étaient annoncés et avaient été pris en compte dans la décision de clôture de la procédure disciplinaire le 8 juin 2016, est partant avéré. Il n'est d'ailleurs pas contesté que le recourant n'avait pas répondu

– ce qui n’est pas acceptable – à plusieurs requêtes des parties, qui s’étaient également adressées à lui à maintes reprises pour s’enquérir de l’avancement de la procédure. La Cour de justice avait été saisie d’un recours pour retard injustifié le 22 juin 2017, qui est certes devenu sans objet étant donné les cinq ordonnances rendues le 23 juin 2017. Il faut néanmoins constater que la lenteur dans le traitement de cette procédure est antérieure à la charge supplémentaire importante de travail que le recourant a supportée dès novembre 2017 et ne peut donc s’expliquer sur cette base. Le fait d’avoir rendu notamment un nombre important d’ordonnances ne permet pas non plus de justifier des périodes d’inactivité sur plusieurs mois. La complexité de l’affaire et son contexte tendu ne suffisent pas davantage à expliquer ces lenteurs, sources de retards préjudiciables à l’intérêt des parties et peu à même de détendre le contexte difficile entre les parties. L’instruction n’a en conclusion pas été menée à un rythme correct. Ce manquement n’est pas compatible avec le comportement que l’on est en droit d’attendre du recourant qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire et constitue une violation de l’obligation de diligence, laquelle peut engendrer une sanction. La décision du CSM est ainsi confirmée sur ce point.

E. 3.5.6

L’intimé a retenu que le recourant avait violé fautivement l’obligation de rigueur lors de l’établissement de sa fiche individuelle au contrôle semestriel de juin 2017 (procédure A/____/2017).

- 14 -

CAPJ 1_2019

Le recourant soutient que ce n’est pas par manque de rigueur que sa fiche individuelle était erronée, mais qu’il s’agissait d’un problème systémique dû à un système informatique ancien et compliqué, source d’erreurs récurrentes. A teneur de l’art. 10 du Règlement du fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, du 11 avril 2011 (RS/GE E 2 05.20 – RFCSM), relatif aux modalités du contrôle, chaque magistrat a son attention dûment attirée sur « l’exigence de stricte véracité des renseignements qu’ils sont appelés à fournir ». Le recourant avait déjà fait l’objet d’une procédure, clôturée par décision du 8 juin 2016, en lien avec le rapport rendu dans le cadre du contrôle semestriel arrêté au 31 décembre 2015, notamment pour des indications divergentes du nombre de procédures au rôle. Lors de son audition par l’intimé, il avait reconnu les faits reprochés et fait part de mesures d’organisation pour y remédier. L’attention du recourant avait donc déjà été attirée sur la problématique de la divergence possible du nombre de procédures au rôle et sur l’obligation de rigueur liée à l’établissement de sa fiche individuelle pour les contrôles semestriels de l’intimé. Or, lors du contrôle semestriel au 30 juin 2017, la liste des procédures que le recourant avait transmise aux fins dudit contrôle différait de la liste des procédures établies par le greffe du Tribunal civil. Même si le recourant a établi le chiffre indiqué dans sa fiche individuelle concernant les procédures faillites/concordats sur la base d’une liste qu’il avait extraite le

E. 3.5.7

L’intimé a retenu que le recourant avait fait preuve de désinvolture lors de l’instruction des procédures disciplinaires précitées, attitude qui n’est pas conforme aux devoirs du magistrat.

- 15 -

Le recourant soutient que son attitude dans les procédures disciplinaires n'était pas constitutive d'un manque de respect envers l'autorité, mais traduisait sa volonté de consacrer son temps au traitement des nombreuses procédures dont il avait la charge, ce dans l'intérêt des justiciables, au lieu de peaufiner sa propre défense. Le recourant, contre lequel plusieurs procédures disciplinaires avaient été ouvertes, se devait de répondre de façon utile, tant par écrit – ce qui pouvait permettre d'éviter une audition orale – que lors de ses auditions orales devant l'intimé. Or, il a admis que sa détermination écrite du 22 février 2018 était dépourvue de sens et qu'il n'avait que sommairement préparé l'audience du 13 septembre 2018, ce qui a eu pour effet de prolonger son audition, rendue de ce fait particulièrement fastidieuse. Une telle attitude a prolongé également la procédure de manière globale et retenu les membres de la sous-commission de l'intimé éloignés de leurs autres activités professionnelles. Il ne s'agissait pas de « peaufiner sa défense », mais de répondre de manière utile afin de ne pas prolonger la procédure. Ne pas s'y conformer revient à adopter un comportement qui est contraire au serment selon lequel le magistrat exerce avec rigueur, assiduité et diligence (cf. art. 10 al. 2 LOJ). On rappellera à cet effet que les mesures disciplinaires ont pour but d'assurer le fonctionnement correct ainsi que la cohésion de la profession. Celle-ci requiert un fonctionnement efficace de l'autorité de contrôle des magistrats. En ne répondant pas de manière utile par écrit, ce qui a contraint l'intimé à procéder à une audition orale, puis en préparant sommairement une audience, qui en est devenue fastidieuse et longue, le recourant a violé fautivement ses devoirs en tant que magistrat, entravant le fonctionnement correct et la cohésion de la magistrature. Cet agissement, intentionnel, n'est pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre d'un magistrat qui exerce une activité soumise au droit disciplinaire, et peut engendrer une sanction. La décision du CSM sera ainsi confirmée sur ce point.

E. 3.6

Il reste à déterminer si c'est à bon droit que l'autorité intimée a sanctionné le comportement du recourant et prononcé un avertissement à son encontre, étant précisé que le recourant soutient qu'aucune faute ne pouvant lui être imputée, la sanction s'avère également disproportionnée, sans le motiver davantage.

E. 3.6.1

Le droit disciplinaire est gouverné par les principes de la proportionnalité et de l'opportunité. Le second principe résulte du fait que l'autorité dispose toujours d'une liberté d'appréciation quant au principe et au choix de la sanction. Elle peut notamment aboutir à la conclusion que, malgré une violation fautive des devoirs de l'intéressé, des motifs de politique administrative justifient que l'on renonce à toute sanction. Lorsque l'autorité choisit la sanction qu'elle considère appropriée, elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation, lequel est toutefois subordonné au respect du principe de la proportionnalité qui exige que le choix de la nature et de la quotité de la sanction soit approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. Son choix ne dépend pas seulement des circonstances subjectives de la violation incriminée – telles que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé – ou de la prévention générale, mais l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraîné sur le bon fonctionnement de la profession en cause

ainsi que l'intérêt objectif à la restauration vis-à-vis du public du rapport de confiance qui a été compromis par la violation d'un devoir de fonction, par exemple le maintien des conditions d'intégrité et de diligence dans le fonctionnement de l'appareil étatique concerné (arrêts du Tribunal fédéral 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.3, 8C_480/2012 du 28 juin 2013 consid. 6.4 et 5A_112/2009 du

E. 3.6.2

En l'espèce, l'intimé a décidé de prononcer une sanction à l'endroit du recourant au motif que les manquements au devoir de diligence et de rigueur retenus, dont certains, pris isolément sont relativement bénins, atteignent, en raison de leur cumul et de leur caractère varié et répété, une certaine importance. L'intimé relève que ces manquements ont eu pour effet de compliquer à l'excès, voire, par périodes, de grandement freiner des procédures, que ces dernières soient attribuées au recourant dans l'exercice de sa fonction ou diligentées à son endroit par l'intimé, affectant ainsi le bon fonctionnement de la justice. De plus, ont revêtu une importance accrue les manquements qui ont affecté une procédure de divorce, dont le justiciable en a subi les conséquences directes. L'intimé a tenu compte à la faveur du recourant que ce dernier a reconnu les difficultés engendrées par son comportement et a admis qu'il aurait été avisé de procéder différemment. Cet élément ne compense toutefois pas que les efforts annoncés par le recourant auprès de l'intimé en 2016 n'ont pas été traduits dans la réalité, sous réserve de l'indication des causes à son rôle aux contrôles au 31 décembre 2017 et au 30 juin 2018. L'intimé a également pris en considération le nombre d'années depuis lequel le recourant exerce sa fonction et, enfin, le surcroît de tâches dues à sa fonction vice-présidentielle sur la fin de la période considérée, ainsi que l'absence de sanction par le passé à son encontre. Ce faisant, l'intimé a examiné tant les circonstances subjectives de la violation incriminée, soit la gravité de la faute et les antécédents du recourant, que les éléments objectifs, à savoir les conséquences que la faute a entraîné sur le bon fonctionnement de la justice ainsi que l'intérêt objectif à la restauration vis-à-vis du justiciable du rapport de confiance qui a été compromis, les dénonciateurs ayant été avertis de la sanction prononcée ; l'intimé a veillé, par ce biais, au maintien des conditions d'intégrité et de diligence dans le fonctionnement de la justice. On soulignera que l'avertissement est la sanction la plus légère que prévoit l'art. 20 al. 1 LOJ ; compte tenu des manquements fautifs susmentionnés, cette sanction ne soulève pas la critique sous l'angle de la proportionnalité. Il s'ensuit que la décision d'infliger au recourant une sanction disciplinaire – soit l'avertissement – a été prise à l'aune de l'ensemble des critères susceptibles d'être appliqués en la matière. L'autorité intimée n'a, en conséquence, pas mésusé de son pouvoir d'appréciation à cet égard et a constaté de manière complète les faits pertinents au sens de l'art. 20 al. 2 LOJ. A fortiori, ne peut être constaté ni excès ni abus du pouvoir d'appréciation de la part de l'intimé.

- 17 -

CAPJ 1_2019

Le grief de la violation du principe de la proportionnalité ne sera pas retenu. 4. En tous points mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre examen. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée.

- 18 -

CAPJ 1_2019

E. 7

mai 2009 consid. 2.2. et les références citées).

- 16 -

CAPJ 1_2019

En matière de sanctions disciplinaires, le pouvoir d'examen de la Cour de céans se limite à l'excès ou à l'abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité dont la décision est recours (art. 61 al. 2 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_448/2014 du 5 novembre 2014 consid. 4.3 et les références citées ; ATA/1052/2017 du 4 juillet 2017 consid. 6c ; ATA/118/2016 du 9 février 2016 consid. 3a). Commet un abus l'autorité qui, tout en restant dans les limites de son pouvoir d'appréciation, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou l'autorité qui viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité. Excède son pouvoir l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre deux solutions possibles, en adopte une troisième (excès positif [Ermessensüberschreitung]). Excède aussi son pouvoir l'autorité qui se considère être liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qui renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (excès négatif [Ermessensunterschreitung] ; cf. ATF 137 V 71 ; 128 III 156).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.